



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prévention

Question écrite n° 17071

Texte de la question

M. Louis Giscard d'Estaing interroge M. le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat sur l'impact du décret du 5 novembre 2001 qui vient transposer une directive européenne du 12 juin 1989, et qui impose à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, de transcrire et de mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques professionnels dans un document unique, le non-respect de cette disposition entraînant des sanctions pénales. Le recours à une aide extérieure (experts techniques, cabinets de conseil privés) est recommandé par une circulaire de la direction des relations du travail du 18 avril 2002, ce qui témoigne de la complexité du dispositif. Il s'interroge sur l'utilité réelle et le coût qu'entraîne l'élaboration d'un tel document pour les petites entreprises, et souhaiterait savoir s'il ne pourrait pas reporter l'échéance de la mise en place de cette obligation de document unique d'évaluation des risques professionnels afin que puisse être élaborée une procédure collective adaptée, ce qui irait dans le sens de la Charte européenne des petites entreprises adoptée lors du Conseil européen de Feira les 19 et 20 juin 2000, et qui pourrait aussi s'inscrire dans la perspective des mesures de simplifications administratives mises en oeuvre par le Gouvernement. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la mise en oeuvre du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001. Ce texte, conformément à une directive européenne, introduit l'obligation pour tout employeur de transcrire les résultats de l'évaluation des risques dans un document unique, selon une approche globale des situations de travail. Afin d'en garantir l'effectivité, ce décret prévoit, comme il est de règle en droit de la santé et de la sécurité du travail, un dispositif de sanctions pénales. Le Gouvernement est très sensible aux difficultés que peuvent rencontrer les entreprises soucieuses d'être en conformité avec le droit, s'agissant tout particulièrement des petites et moyennes entreprises. Il tient donc à rassurer l'honorable parlementaire sur les modalités de mise en oeuvre d'éventuelles sanctions pénales. Lors de la rédaction du décret, leur applicabilité avait été différée d'un an, soit jusqu'au 8 novembre 2002, afin que les entreprises disposent de plus de temps, en vue de procéder à une évaluation des risques, au cas où celle-ci n'aurait pas encore été effectuée. Afin de laisser aux entreprises le temps nécessaire, des instructions ont été données aux services de l'inspection du travail par note du 4 novembre 2002 afin d'insister sur les délais indispensables à la mise en oeuvre de l'obligation de transcription des résultats de l'évaluation des risques et sur l'adéquation nécessaire entre l'importance des risques et la formalisation du document, notamment dans les PME. Il convient de souligner l'enjeu de la démarche de prévention en termes de protection effective de la santé des travailleurs, l'évaluation des risques constituant le préalable nécessaire à la mise en oeuvre d'actions de prévention, mais aussi en termes d'impact économique, les accidents du travail et les maladies professionnelles occasionnant des coûts humains et financiers importants pour les entreprises. Ainsi que le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité l'a indiqué devant le Conseil économique et social, le 18 novembre 2002, de nombreuses initiatives ont d'ores et déjà été prises par les principaux acteurs de la prévention - pouvoirs publics, organismes de prévention, branches professionnelles - afin de fournir aux

entreprises des outils d'aide à la conception d'une démarche de prévention de manière souple et pragmatique, au regard de l'importance du risque et de la taille de l'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Louis Giscard d'Estaing](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17071

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : réforme de l'Etat

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3118

Réponse publiée le : 13 octobre 2003, page 7813